

Règlement du marché biologique, de terroir et d'artisanat

Vu :

- le règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
- le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L5211-1 et L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,
- la délibération n°113-2008 de la Communauté de communes du pays sous vosgien en date du 30 octobre 2008 relative à la création d'un marché et portant approbation du règlement afférent,
- la délibération n°025-2018 du 6 mars 2018 relative aux droits de place,
- la délibération n°088-2023 du conseil communautaire du 3 octobre 2023, portant modification du règlement du marché biologique, de terroir et d'artisanat.

Le règlement au marché s'établit comme suit :

I Dispositions générales

Article 1 : le marché de la Communauté de communes des Vosges du Sud basé sur la place de marché de l'E.I.S.C.A.E. à Étueffont a pour but de contribuer d'une part à l'amélioration de l'offre des denrées alimentaires biologiques et de l'artisanat sur le territoire de la communauté de communes, d'autre part de favoriser les filières courtes ou de proximité de la zone sous vosgienne, afin de participer activement à l'animation du territoire sous vosgien.

Le marché pourra être occasionnellement déplacé en un autre lieu.

Article 2 : les jours et heures d'ouverture du ou des marchés communautaires sont fixés comme suit :

Le premier dimanche de chaque mois de 8h30 à 13h30. Les exposants devront prendre possession de leur emplacement de 7h30 à 8h15. L'ensemble des véhicules devra être évacué avant l'heure d'ouverture du marché dans les parkings qui lui seront réservés (voir plan du marché).

Article 3 : emplacements/place de marché à Étueffont

QUEL que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communautaire et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II Attributions des emplacements

Article 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Seront ainsi rassemblés les marchands par spécialité ou par nécessité d'un branchement électrique (proximité de la borne d'alimentation).

Article 5 : afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 6 : l'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Président peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- Nombre d'emplacements réservés aux exposants permanents : 20
- Nombre d'emplacements réservés aux exposants passagers : 12

Les métiers de bouche disposeront en priorité des emplacements abrités et/ou à proximité d'une borne électrique.

Article 7 : les emplacements peuvent être attribués de manière permanente.

Article 8 : les emplacements permanents

Chaque exposant recevra un emplacement numéroté. Le Président a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les exposants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Toute demande de changement sera étudiée par le Président, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h15.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h15. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par les organisateurs dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et de l'indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à mesure où les produits commercialisés, s'inscrivent dans le projet de marché : biologique ou de terroir.

Des associations peuvent également temporairement présenter leurs activités.

Article 10 : dépôt de candidature

Toute demande de participation au marché s'effectuera au moyen d'une fiche comportant :

- le nom et le prénom du postulant,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la communauté de communes, prévu à cet effet à l'article 6.

Article 11 : les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les organisateurs.

Article 12 : les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé à la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Les personnes doivent pouvoir, en cas de contrôle, justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois).

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation du modèle B.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 13 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle et matérielle, les dommages matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III Police des emplacements

Article 15 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Président, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois mois consécutifs sans raison impérative. Au vu des pièces justificatives ; l'autorité gestionnaire peut établir une autorisation d'absence,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil communautaire, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

Article 18 : si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité gestionnaire du marché, de la tenue de son emplacement, par les personnes travaillant pour lui.

Article 20 : en aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, ni d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Président qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimilé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de places votes par le conseil communautaire. Leur tarification est fixée par délibération du conseil des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 22 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la communauté de communes.

Article 23 : les droits de places sont payables à réception d'un avis des sommes à payer émis par la communauté de communes.

IV Police générale

Article 24 : réglementation de la circulation et du stationnement

De 8h30 à 12h30, le stationnement des véhicules est interdit sur la place du marché (sauf emplacements précisés sur le plan) pour la tenue du marché. Les véhicules pourront stationner sur les emplacements mentionnés sur le plan ci-annexé.

Article 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

Article 26 : déchargement et rechargement

Les exposants sont autorisés à décharger leurs marchandises sur la place de marché, entre 7h30 et 8h15. L'ensemble des véhicules devra être évacué du marché, avant 8h30, vers les emplacements réservés à cet effet (voir plan).

Le rechargement pourra s'effectuer à l'aide des véhicules à partir de 13h30.

Article 27 : les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Des poubelles sélectives sont mises à la disposition des exposants, à proximité de l'entrée du bâtiment de l'E.I.S.C.A.E.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 28 : seuls les C.C.A.S. et les associations intervenant pour le compte de la communauté de communes ont le droit de vendre des produits à consommer sur place, en respectant la philosophie du marché (produits biologiques, de terroir ou issus de filière courte).

Les exposants pourront proposer la dégustation de produits destinés à la vente.

En cas de débit de boissons, une demande d'autorisation devra être déposée en mairie d'Étueffont.

En tout état de cause, la vente de produits à consommer sur place ne saurait correspondre à une activité de restauration.

Article 29 : le Président de la communauté de communes n'étant pas compétent, en matière de police, c'est le Maire de la commune d'Étueffont, ou les services de police qui ont la faculté de prendre des arrêtés en matière de police, et de maintenir l'ordre public.

Article 30 : les commerçants alimentaires installés sur le marché devront respecter les règles d'hygiène fixées par la réglementation. La publicité des prix devra être assurée vis à vis des consommateurs (arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).

La vente des vêtements usagés devra respecter les règles en vigueur.

Article 31 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

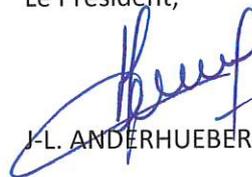
- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 33 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 34 : le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Étueffont, le 9 octobre 2023,

Le Président,


J-L. ANDERHUEBER

